

ANNEXE 6

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SPL ENERGIE REUNION ET LE CCAS DE LA POSSESSION

Entre :

La **Société Publique Locale Energies Réunion**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 993 967 euros dont le siège social est situé 2 Rue Galabé ZAC Portail- BAT E1, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint Leu, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Saint Pierre de la Réunion sous le numéro 795 064 658, représentée par **Monsieur Matthieu HOARAU**, en qualité de **Directeur** Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci – après dénommée « SPL Energies Réunion »

D'UNE PART

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession, établissement public local d'action sociale, situé à rue Waldeck Rochet -BP 92, 97419 La Possession, représenté par **son Président, Monsieur Erick FONTAINE**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration n° en date du,

D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
PRESENTATION DES PARTIES	4
1. Objet	5
2. Objectifs poursuivis par l'accord	6
3. Modalités de mise en œuvre du partenariat	6
3.1 Déroulement du partenariat	6
3.2 Engagements des parties	7
3.2.1 Engagements du CCAS	7
3.2.2. Engagements de la SPL Energies Réunion	7
4 Protection des données à caractère personnel	8
5 Suivi de la convention	10
6 Absence de contrepartie financière	11
7 Indépendance des clauses	11
8 Différends	11
9 Résiliation de l'accord	11
9.1. Résiliation simple	12
9.2. Résiliation d'un commun accord	12
9.3. Résiliation pour faute	12
10 Entrée en vigueur – Durée	12
11 Confidentialité	13
12 Responsabilité et assurance	13
13 Conditions d'intervention au domicile des ménages	13
14 Neutralité et non-exclusivité	14
15 Communication	14
16 Modification de la convention	14
17 Cession	14
18 Force majeure	14
19 Notifications	14
20 Documents contractuels	15

PREAMBULE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux centres communaux d'action sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 221-7 relatif aux programmes en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, dans le cadre desquels est déployé le dispositif SLIME ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 11-4 définissant la précarité énergétique ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° du conseil d'administration du CCAS de La Possession en date du autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la décision n° de la SPL Energies Réunion en date du ;

La SPL Energies Réunion a pour objet de promouvoir le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie sur le territoire de ses actionnaires afin notamment d'atteindre une autonomie énergétique à l'horizon 2050.

A ce titre, plusieurs actions ont été menées pour le compte de la Région Réunion à destination des populations les plus précaires pour les sensibiliser aux enjeux de l'énergie et leur permettre de réduire leurs factures énergétiques :

- Le dispositif SLIME (Schéma Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) destiné au public très précaire ;
- Le dispositif KAP Eco Solidaire (dispositif d'aide à l'acquisition de chauffe-eau solaires) destiné au public très précaire et précaire ;
- Le dispositif KAP Photovoltaïque (dispositif d'aide à l'acquisition d'installation solaire photovoltaïque) pour tout public ;
- Le dispositif EFFIKAZ destiné aux publics très précaires et précaires

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la gouvernance Energie pilotée par la Région Réunion, l'Etat, Le Conseil Départemental de la Réunion, l'ADEME, EDF et le SIDELEC.

Il est à noter que dans cette gouvernance, un comité spécifique a été créé afin d'assurer la lutte contre la précarité énergétique. Les objectifs fixés sont les suivants :

- Mieux appréhender le phénomène de la précarité énergétique à la Réunion,
- Dresser un état des lieux des acteurs, des dispositifs, afin de les coordonner,

- Poursuivre et améliorer les actions en matière d'efficacité énergétique des logements et des équipements des ménages en situation de précarité.

C'est en ce sens que le dispositif SLIME est déployé depuis 2014 sur le territoire de la Réunion, le but étant de :

- Repérer les ménages en situation de précarité énergétique, via un réseau de donneurs d'alertes (CCAS, Maisons Départementales, Associations...),
- Organiser des visites à domicile afin de réaliser des diagnostics et la remise aux foyers d'équipements de maîtrise de l'énergie et/ou de l'eau,
- Orienter les ménages, en fonction des résultats du diagnostic vers les solutions adaptées permettant une sortie durable de la précarité énergétique.

La présente convention s'inscrit dans une volonté partagée par les partenaires de travailler ensemble sur le déploiement du diagnostic SLIME sur la commune de La Possession.

PRESENTATION DES PARTIES

La SPL Energies Réunion

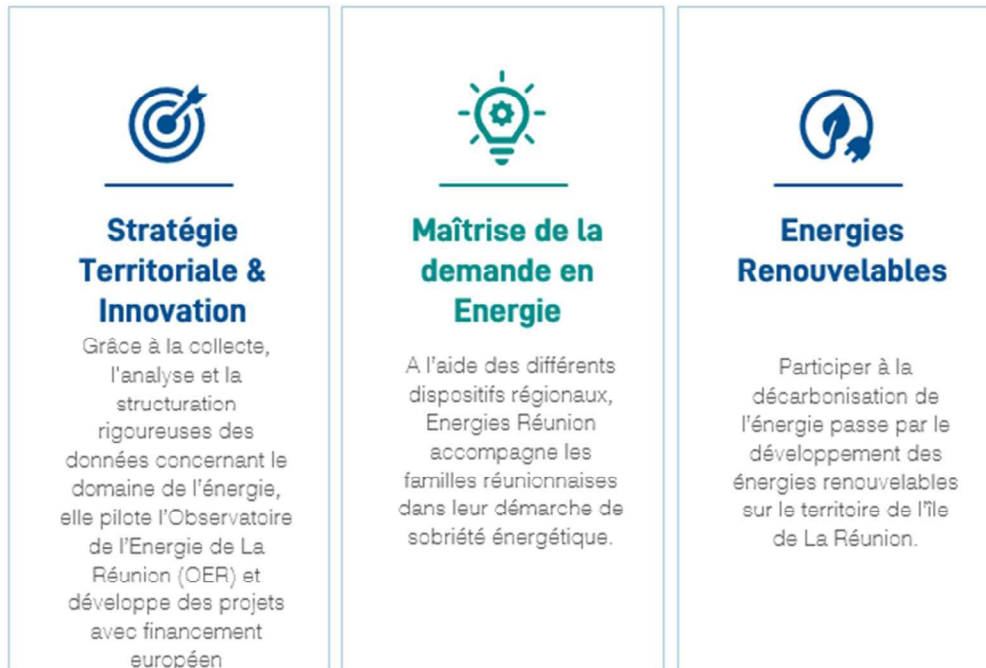
Depuis sa création, il y a plus de dix ans la SPL Energies Réunion s'engage en faveur de la transition énergétique de la Réunion.

Son objectif principal est de lutter contre le changement climatique pour les Réunionnais et de combattre la précarité énergétique.

Energies Réunion travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales dans l'élaboration de leur stratégie énergétique, et dans le déploiement par les usagers de leurs actions en faveur de la transition énergétique.

Elle poursuit l'ambition de l'autonomie énergétique de la Réunion, grâce à son statut d'expert et d'acteur clé du développement territorial des énergies renouvelables, de la sobriété énergétique et de la mobilité durable.

Compétence de la SPL Energies Réunion :



Le CCAS de La Possession

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. À ce titre, il assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.

Le CCAS dispose d'une équipe pluridisciplinaire œuvrant au service de l'action sociale communale.

Les publics cibles des actions du CCAS sont les personnes en situation de précarité, d'isolement ou de fragilité sociale.

Le plan d'actions solidaires déployé sur le territoire consiste à agir et lutter contre la précarité dans une démarche de prévention, de solidarité et d'inclusion.

1. Objet

Le présent accord a pour objet de définir et d'encadrer le partenariat conclu à titre gratuit entre le CCAS de La Possession et la SPL Energies Réunion au regard des objectifs fixés à l'article 2.

Il fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles seraient susceptibles d'être traitées.

2. Objectifs poursuivis par l'accord

Le présent accord a pour finalité de promouvoir les différents programmes d'accompagnement en matière de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie portés par la Région Réunion et il s'agira notamment :

- Pour le CCAS : de pouvoir orienter ses usagers vers les dispositifs régionaux d'aides et de maîtrise de la demande en énergie,
- Pour la SPL Energies Réunion : de pouvoir contacter les personnes qui auront été préalablement informées afin de leur proposer un diagnostic SLIME et tout autre dispositif adapté à la situation du ménage rencontré (par exemple : acquisition d'un chauffe-eau solaire par le biais du dispositif Kap Eco Solidaire).

3. Modalités de mise en œuvre du partenariat

Le présent partenariat sera mis en œuvre selon la méthodologie suivante :

3.1 Déroutement du partenariat

- Présentation des dispositifs SLIME et Kap Eco Solidaire

Il s'agira pour la SPL Energies Réunion de mener une session d'information à destination du personnel du CCAS recevant du public dans le cadre des demandes d'aide au paiement des factures.

Identification des objectifs d'accompagnement et dispositifs qui seront mobilisés par le CCAS

Le nombre de familles orientées vers la SPL Energies Réunion sera fonction des accompagnements réalisés par le CCAS : accompagnement pour maintenir ou rétablir l'alimentation en électricité, aide aux impayés et l'accompagnement dans les demandes d'aide à l'amélioration de l'habitat. Lorsqu'un ménage sera orienté vers Énergies Réunion, une vérification préalable sera effectuée avant la visite. Dans le cas où le ménage a déjà bénéficié d'un SLIME, le donneur d'alerte sera informé. Si la situation nécessite un nouveau bilan, un point téléphonique pourra être réalisé à titre exceptionnel pour les ménages ayant bénéficié d'un diagnostic avant 2022. Pour les ménages ayant bénéficié d'un diagnostic après 2022, une nouvelle visite pourra être effectuée afin d'apporter une solution adaptée au foyer. Dans le cas contraire, Énergies Réunion effectuera la visite selon le processus établi.

Il est à noter que, selon le nombre de familles orientées par le CCAS vers la SPL Energies Réunion, des échanges auront lieu entre les parties afin d'organiser au mieux et dans les meilleurs délais l'intervention de la SPL Energies Réunion.

Définition du processus d'accompagnement des familles Le CCAS de La Possession et la SPL Energies Réunion définiront ensemble les processus nécessaires pour l'accompagnement des foyers en tenant compte des contraintes de chacun.

Mobilisation pour les événements

Le CCAS informera Energies Réunion, un mois à l'avance, des actions prévues afin de permettre à Energies Réunion d'organiser son intervention et d'en définir les modalités opérationnelles.

Les interventions seront réalisées auprès des publics cibles identifiés.

Suivi des actions de la présente convention

Le CCAS de La Possession et la SPL Energies Réunion définiront ensemble les modalités de suivi des actions issues de la présente convention.

3.2 Engagements des parties

3.2.1 Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Présenter la SPL Energies Réunion aux foyers bénéficiaires
- Présenter les dispositifs d'aides à ses administrés ainsi que les conditions d'éligibilité à ceux-ci
- Orienter les familles éligibles vers la SPL Energies Réunion sur la base de critères fournis par la SPL Energies Réunion, qui se chargera de récupérer les éléments nécessaires auprès des familles pour la réalisation des diagnostics SLIME ;
- Transmettre à la SPL Energies Réunion, après information des personnes concernées et recueil de leur accord préalable, les seules données strictement nécessaires (nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques) relatives aux ménages bénéficiaires des aides au paiement de la facture d'électricité ;
- Transmettre, dans les mêmes conditions, les données relatives aux ménages bénéficiaires des aides à l'amélioration de l'habitat. *Cf. article 4 – Protection des données à caractère personnel*
- Participer aux réunions de suivi liées à la mise en œuvre des actions issues de la présente convention.

3.2.2. Engagements de la SPL Energies Réunion

La SPL Energies Réunion s'engage à :

- Fournir les éléments de langage et de communication pour la présentation des actions de la SPL Energies Réunion,

- Mettre à disposition les moyens humains et techniques pour la réalisation des visites à domicile (diagnostics SLIME) et montage des dossiers Kap Eco Solidaire,
- Réaliser les visites selon la méthodologie SLIME.
- Fournir aux bénéficiaires de la visite SLIME :
 - o Des équipements économes,
 - o Le rapport de visite et informer sur son contenu,
 - o Des conseils sur les écogestes adaptés.
- Fournir aux familles éligibles au dispositif KAP EcoSolidaire, la liste des entreprises partenaires,
- Accompagner les potentiels bénéficiaires du dispositif KAP Ecosolidaire au montage des dossiers,
- Finaliser les dossiers KAP Ecosolidaire et les transmettre à la Région Réunion pour instruction de la demande de subvention,
- Informer la commune et la famille de l'avancement du dossier de demande KAP Ecosolidaire,
- Vérifier et valider les installations posées, le cas échéant à distance.

4 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS transmet à la SPL Energies Réunion des données à caractère personnel concernant des personnes identifiées comme étant en situation de précarité énergétique.

Les données transmises sont limitées aux données d'identification et de contact des ménages (nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques et, le cas échéant, composition du foyer). Elles sont traitées aux seules fins de proposer aux ménages concernés un diagnostic SLIME et les dispositifs régionaux d'aide adaptés à leur situation. Le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1 e) du RGPD, les personnes concernées étant préalablement informées de la transmission et invitées à donner leur accord.

La transmission de ces données se fait dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CCAS et la SPL Energies Réunion agissent chacun en qualité de responsable de traitement indépendant. La transmission de données de l'un à l'autre s'analyse comme une communication de données entre responsables de traitement distincts et non comme une relation de sous-traitance.

La SPL Energies Réunion s'engage à :

- Utiliser les données uniquement pour les finalités prévues par la présente convention
- Assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données ;

- Ne pas conserver les données au-delà de cinq (5) ans à compter de la fin de l'accompagnement du ménage concerné, sauf obligation légale de conservation plus longue ;
- Permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, rectification, effacement, limitation, opposition) conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ne pas transférer les données en dehors de l'Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite du CCAS.
- Notifier au CCAS, dans les meilleurs délais et au plus tard soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données concernant les personnes orientées par le CCAS, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ;
- Tenir un registre de ses activités de traitement et mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 32 du RGPD.

Le CCAS s'engage, pour sa part, à :

- Informer les personnes concernées, préalablement à toute transmission, de la communication de leurs données à la SPL Energies Réunion, de la finalité poursuivie et des droits dont elles disposent, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- Ne transmettre que des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies.

Les informations transmises par le CCAS sont, le cas échéant, couvertes par le secret professionnel auquel sont tenus ses agents. Leur communication à la SPL Energies Réunion est strictement limitée aux éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs visés à l'article 2 et subordonnée à l'information préalable et à l'accord de la personne concernée. Les collaborateurs de la SPL Energies Réunion appelés à en connaître sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité de même portée.

Les Parties s'interdisent de se transmettre des données relevant de l'article 9 du RGPD, notamment des données relatives à la santé, sauf nécessité dûment justifiée au regard de la situation du ménage et accord exprès de la personne concernée.

La SPL Energies Réunion s'interdit d'utiliser les données transmises à des fins de prospection commerciale, de les céder ou de les communiquer à des tiers, notamment aux entreprises partenaires des dispositifs, en dehors de ce qui est strictement nécessaire à l'instruction des dossiers d'aide et avec l'accord du ménage concerné.

Lorsque la SPL Energies Réunion recourt à des prestataires pour la réalisation des visites ou des diagnostics, elle s'assure par contrat que ceux-ci présentent des garanties suffisantes au sens de l'article 28 du RGPD et sont soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité équivalentes à celles de la présente convention. Elle demeure responsable de leur action à l'égard du CCAS.

Les données sont transmises par un canal sécurisé, à l'exclusion de l'envoi de fichiers non protégés par messagerie électronique. Les modalités techniques de transmission sont précisées en annexe.

Chaque Partie traite les demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées pour les traitements dont elle est responsable et informe l'autre Partie, dans un délai lui permettant de

répondre dans le mois, de toute demande la concernant. Les Parties se communiquent les coordonnées de leur délégué à la protection des données :

– pour le CCAS de La Possession : ;

– pour la SPL Energies Réunion : Monsieur le Directeur Général 2 Rue Galabé ZAC Portail-BAT E1, 2^{ème} étage – 97424 Piton Saint Leu

Chaque Partie procède, pour ce qui la concerne, aux notifications prévues aux articles 33 et 34 du RGPD auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, auprès des personnes concernées.

Chaque Partie inscrit le traitement à son registre des activités de traitement et apprécie, pour ce qui la concerne, la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD.

Au terme de la présente convention, chaque Partie cesse tout traitement des données reçues de l'autre à ce titre et procède à leur suppression sécurisée à l'expiration des durées de conservation mentionnées ci-dessus, sauf obligation légale de conservation ou nécessité de justifier de l'emploi de financements publics.

Une convention de partage de données à caractère personnel, précisant les catégories de données transmises, les modalités de transmission sécurisée et les mesures de sécurité applicables, figure en annexe de la présente convention.

5 Suivi de la convention

Afin de s'assurer de l'adéquation permanente entre la présente convention et les besoins respectifs des parties, le CCAS de La Possession et la SPL Energies Réunion s'engagent à suivre l'avancée des actions ainsi que les initiatives concertées.

Pour le CCAS :

Pour le CCAS de La Possession

Edwige ODON
Directrice social et solidarité
eodon@lapossession.re
0692 46 89 90

Pour la SPL ENERGIES REUNION

Johann OLIVAR
johann.olivar@energies-reunion.com
0692 86 29 96

Un tableau de suivi partagé est établi et actualisé par la SPL Energies Réunion. Il intègre :

- Le nombre de ménages dont les coordonnées ont été transmises à la SPL Energies Réunion depuis le début de la convention
- Le nombre et la liste des ménages orientés par le CCAS ayant été contactés par la SPL Energies Réunion
- Le nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic SLIME
- Le nombre de ménages ayant bénéficié du dispositif Kap Eco Solidaire

Les parties s'engagent à se rencontrer au minimum deux fois par année civile. Un bilan annuel des actions menées est établi conjointement.

6 Absence de contrepartie financière

La convention n'emporte aucune prestation de services au bénéfice du CCAS, elle ne constitue pas un contrat de la commande publique, chaque partie supporte ses propres coûts. La présente convention est ainsi conclue à titre gratuit. Le CCAS s'engage, avec l'accord préalable des personnes concernées dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles à transmettre à la SPL les coordonnées des ménages identifiés comme étant en situation de précarité énergétique. Cette transmission de données s'effectue sans contrepartie financière au bénéfice du CCAS, qui n'attend ni ne reçoit aucune rémunération, indemnité ou avantage financier en lien avec cette opération. Il est précisé que si la SPL Energies Réunion bénéficie par ailleurs de financements dans le cadre de dispositifs nationaux ou locaux (tels que SLIME, KAP Eco Solidaire, KAP Eco photovoltaïque, Effikaz, certificats d'économie d'énergie) ceux-ci sont indépendants de la présente convention et n'engagent en rien le CCAS.

7 Indépendance des clauses

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses du présent accord seraient réputées invalides par application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, les autres clauses demeurent valides et conservent leur force obligatoire.

8 Différends

En cas de contestations, litiges, ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties privilégieront un règlement amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de la première notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

9 Résiliation de l'accord

Les engagements de la SPL Energies Réunion s'exercent dans la limite des dispositifs régionaux en vigueur, de leurs critères d'éligibilité, des enveloppes budgétaires et des

stocks d'équipements disponibles. En cas de suspension, de modification substantielle ou de cessation de ces dispositifs ou de leur financement, la présente convention est suspendue ou résiliée de plein droit, sans indemnité.

9.1. Résiliation simple

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux (2) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2. Résiliation d'un commun accord

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de résiliation.

9.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse plus d'un mois.

Cette mise en demeure devra faire état du (des) manquement(s) qui est (sont) constaté(s) et des mesures pouvant être prises par l'autre partie afin de mettre fin à ce (ces) manquement(s) grave(s).

Dans l'hypothèse où le (les) manquement(s) serai(en)t contesté(s) totalement ou partiellement par la partie ayant réceptionné la lettre de mise en demeure, celle-ci fera part de ses observations dans un délai de 15 jours ouvrés par tout moyen permettant de donner date certaine.

À l'issue de ce délai, si la partie à l'initiative de la mise en demeure considère que les observations données et/ou les raisons explicitées par l'autre partie sont suffisantes, la première informera la seconde de son souhait de ne plus résilier le présent accord.

10 Entrée en vigueur – Durée

Sauf résiliation anticipée ayant fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties, le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Nonobstant ce qui précède, et notamment, conformément à l'article 1230 du Code Civil, il est expressément stipulé que les articles « Confidentialité », « Protection des données à caractère

personnel » et « Différends » survivront en toutes circonstances à la fin de la Convention et ce quelle qu'en soit la cause.

11 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes informations, documents, données, y compris les données à caractère personnel, échangés dans le cadre de la présente Convention. Elles s'interdisent de les divulguer à des tiers ou de les utiliser à d'autres fins que l'exécution de la Convention.

La divulgation n'est autorisée qu'aux membres du personnel ou prestataires dûment habilités, soumis à une obligation de confidentialité équivalente, ainsi qu'aux autorités légalement habilitées sur demande motivée.

Chaque Partie met en œuvre des mesures de sécurité adaptées pour prévenir toute perte, divulgation, altération ou accès non autorisé. Toute violation ou suspicion d'atteinte à la confidentialité doit être notifiée à l'autre Partie dans les plus brefs délais, accompagnée des mesures correctives mises en place.

À la fin de la Convention, ou sur simple demande, les Parties restituent ou détruisent de manière sécurisée toute information confidentielle, sauf obligation légale de conservation.

Les obligations du présent article s'appliquent pendant toute la durée de la Convention et sans limitation de durée après sa cessation. Elles ne s'appliquent pas aux informations devenues publiques sans faute d'une Partie, déjà connues d'elle, ou obtenues légalement d'un tiers. Aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme conférant à une Partie un droit de propriété intellectuelle sur les informations de l'autre.

12 Responsabilité et assurance

Chaque Partie assume la responsabilité des dommages qu'elle cause dans l'exécution de la présente convention. La SPL Energies Réunion déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les interventions réalisées au domicile des ménages, dont elle justifie à première demande du CCAS. Le CCAS ne saurait être tenu responsable des diagnostics réalisés, des conseils délivrés, des équipements remis, ni des suites données aux demandes d'aide instruites par la SPL Energies Réunion ou par la Région Réunion.

13 Conditions d'intervention au domicile des ménages

Les intervenants de la SPL Energies Réunion se présentent au domicile des ménages sur rendez-vous, justifient de leur identité et de leur qualité et remettent au ménage un document rappelant l'objet de la visite, sa gratuité, son caractère facultatif et la possibilité d'y mettre fin à tout moment. Aucune vente, aucun démarchage ni aucune sollicitation financière ne peut être effectué à l'occasion de ces visites.

14 Neutralité et non-exclusivité

La liste des entreprises partenaires communiquée aux ménages dans le cadre du dispositif KAP Eco Solidaire est établie selon des critères objectifs et non discriminatoires ; le ménage conserve le libre choix de l'entreprise. La présente convention ne confère aucune exclusivité à l'une ou l'autre des Parties, qui demeurent libres de conclure des partenariats de même nature avec des tiers.

15 Communication

Toute communication externe relative au partenariat, ainsi que l'utilisation du nom, du logo ou des signes distinctifs de l'autre Partie, est soumise à son accord écrit préalable, donné pour la seule opération considérée.

16 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités des deux Parties et, s'agissant du CCAS, après autorisation de son conseil d'administration.

17 Cession

La présente convention étant conclue en considération de la personne des Parties, elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ni d'aucun transfert, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

18 Force majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure. La Partie empêchée en informe l'autre sans délai. Si l'empêchement se prolonge au-delà de trois (3) mois, chacune des Parties peut résilier la convention sans indemnité.

19 Notifications

Toute notification faite au titre de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre décharge, aux adresses figurant en tête des présentes. Les échanges courants sont adressés par courriel aux référents désignés à l'article « Suivi de la convention ». Toute modification d'adresse ou de référent est notifiée sans délai à l'autre Partie.

20 Documents contractuels

La présente convention et son annexe expriment l'intégralité de l'accord des Parties et annulent tout engagement antérieur portant sur le même objet. En cas de contradiction, les stipulations du corps de la convention prévalent sur celles de l'annexe, à l'exception des stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel, pour lesquelles l'annexe prévaut.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Le à

Le à

Pour la SPL Energies Réunion

Pour le CCAS de La Possession

Le Directeur Général

Le Président

Monsieur Matthieu HOARAU

Monsieur Erick FONTAINE